



Règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération du 20/05/2026

Le présent règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, des commissions municipales et des instances consultatives de la commune.

Il s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal et, plus généralement, à toute personne participant aux travaux ou assistant aux séances du conseil municipal.

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT).....	3
Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT).....	3
Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	3
Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT).....	4
Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	4
Article 6 : Questions écrites (article L.2121-19 du CGCT)	4
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	4
Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)	4
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)...	5
Article 9 : Commissions d'appels d'offres (articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT et dispositions applicables du Code de la commande publique).....	5
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	6
Article 10 : Présidence (article L. 2121-14 du CGCT).....	6
Article 11 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT).....	6
Article 12: Mandats (article L.2121-20 du CGCT)	7
Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT).....	7
Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)	7
Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)	7
Article 16 : Séance à huis clos (article L.2121-18 du CGCT)	7
Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	7
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	8
Article 18 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 à L.2121-17 du CGCT)	8
Article 19: Débats ordinaires (article L.2121-19 du CGCT).....	8
Article 20 : Suspension de séance	8
Article 21: Amendements.....	8
Article 22 : Référendum local (articles LO.1112-1 et suivants du CGCT).....	8
Article 23 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15 et suivants du CGCT)	8
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	9
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	9
Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT).....	9
Article 27 : Publicité des délibérations et mise à disposition du procès-verbal (articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du CGCT)	9
CHAPITRES VI : Dispositions diverses	10
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT).....	10
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L.2122-18 du CGCT).....	10
Article 30 : Modification du règlement (article L.2121-8 du CGCT)	10
Article 31 : Application du règlement (article L.2121-8 du CGCT).....	10
Annexe	11

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil municipal est également réuni à la demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins trois jours francs avant la réunion du conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La convocation mentionne obligatoirement :

- la date de la séance ;
- l'heure de la réunion ;
- le lieu de la séance ;
- l'ordre du jour des affaires examinées.

Elle est accompagnée, lorsque cela est nécessaire, d'une note explicative de synthèse et des documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

La convocation est transmise par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un conseiller municipal souhaitant un envoi papier.

Les mesures de publicité de la convocation sont assurées par affichage en mairie et, le cas échéant, par publication sur le site internet de la commune ou tout autre support de communication habituellement utilisé par la collectivité.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance et le conseil municipal se prononce sur celle-ci.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est arrêté par le Maire.

Aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence reconnu par le conseil municipal.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès des élus municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, notamment par voie dématérialisée.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour, uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal pendant la séance.

Lorsqu'une délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le CGCT.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit être formulée sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier concerné.

Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions doit être transmis au Maire au moins quarante-huit heures avant la séance.

Le Maire ou l'adjoint compétent y répond oralement en séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire du Maire.

Article 6 : Questions écrites (article L.2121-19 du CGCT)

Chaque conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune.

Les questions écrites sont transmises au Maire par écrit ou par voie électronique.

Une réponse écrite est apportée dans un délai raisonnable.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes ou temporaires chargées d'étudier les affaires soumises au conseil municipal.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Travaux
- Associations
- Fêtes et cérémonies
- Cadre de vie
- Scolaire
- Budget
- Communication
- CMJA

Le conseil municipal désigne les membres appelés à y siéger, dans le respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques.

Le Maire est président de droit des commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Tout conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, sous réserve d'en informer préalablement le président de la commission par courrier électronique au moins 5 jours avant la réunion.

Une attention particulière est portée à l'organisation du calendrier afin d'éviter la tenue simultanée de plusieurs commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président désigné.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal à l'adresse électronique communiquée pour l'envoi des convocations du conseil municipal, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission compétente.

Les commissions émettent des avis consultatifs et ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Les avis des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport ou un avis sur les affaires étudiées. Ce document peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal avant la séance concernée.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire.

Un compte rendu succinct peut être établi après chaque réunion.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT et dispositions applicables du Code de la commande publique)

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée par délibération du conseil municipal.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires ainsi que de trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement.

La commission d'appel d'offres est convoquée par le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les dossiers examinés.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Peuvent assister aux réunions, avec voix consultative :

- les agents compétents de la collectivité ;
- le comptable public ;
- un représentant du service chargé de la concurrence lorsque sa présence est requise ;
- toute personne qualifiée désignée par le président en raison de sa compétence technique.

La commission émet un avis ou attribue les marchés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres de la commission veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Tout membre concerné par une affaire examinée doit se déporter et ne pas participer aux débats ni au vote.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (article L. 2121-14 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances, assure la police de l'assemblée et veille au respect du règlement intérieur.

Article 11 : Quorum (article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 12: Mandats (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le pouvoir est remis au Maire au plus tard au début de la séance.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la constatation des votes et la rédaction du procès-verbal.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit observer le silence pendant les débats.

Toute manifestation ou prise de parole du public est interdite, sauf autorisation expresse du président de séance.

Article 15 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances publiques peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen audiovisuel, sous réserve de ne pas troubler le bon déroulement des débats.

Le Maire veille au respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Article 16 : Séance à huis clos (article L.2121-18 du CGCT)

À la demande du Maire ou de trois membres du conseil municipal, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire assure la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 à L.2121-17 du CGCT)

Le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Le Maire dirige les débats et accorde la parole aux conseillers municipaux.

Article 19: Débats ordinaires (article L.2121-19 du CGCT)

La parole est accordée par le président de séance dans l'ordre des demandes.

Aucun conseiller ne peut être interrompu pendant son intervention, sauf rappel au règlement ou demande du président visant à maintenir le bon ordre des débats.

Le président peut limiter le temps de parole afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

Article 20 : Suspension de séance

Le président de séance peut prononcer une suspension de séance.

La suspension peut également être demandée par un nombre significatif de conseillers municipaux.

Le président fixe la durée de la suspension.

Article 21: Amendements

Des amendements aux projets de délibération peuvent être proposés par les conseillers municipaux.

Les amendements sont présentés par écrit ou oralement avant le vote de la délibération concernée.

Le conseil municipal décide de leur recevabilité et se prononce sur chaque amendement avant le vote sur le texte principal.

Article 22 : Référendum local (articles LO.1112-1 et suivants du CGCT)

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet relevant de sa compétence, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15 et suivants du CGCT)

Le conseil municipal peut consulter les électeurs de la commune sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune

Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'un scrutin secret est demandé dans les conditions prévues par les textes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Le président de séance prononce la clôture des débats lorsqu'il estime l'affaire suffisamment discutée.

Une fois la clôture prononcée, aucun conseiller ne peut plus prendre la parole sur la question examinée.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal retrace les débats et les décisions prises.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 27 : Publicité des délibérations et mise à disposition du procès-verbal (articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du CGCT)

Conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales, le compte rendu des séances du conseil municipal n'est plus obligatoire.

Le procès-verbal de chaque séance, arrêté lors de la séance suivante, est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et mis à la disposition du public.

Dans un délai d'une semaine suivant la séance du conseil municipal, une liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Les délibérations, procès-verbaux et actes administratifs du conseil municipal sont communicables dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L.2122-18 du CGCT)

Lorsque le Maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal est informé lors de la plus prochaine séance.

Le conseil municipal se prononce sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions.

Article 30 : Modification du règlement (article L.2121-8 du CGCT)

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour.

Article 31 : Application du règlement (article L.2121-8 du CGCT)

Le présent règlement intérieur entre en application dès son adoption par le conseil municipal.

Le Maire est chargé de son exécution.

La prévention des conflits d'intérêts

Principes généraux

Les élus municipaux exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Obligations des élus

Tout conseiller municipal estimant être en situation de conflit d'intérêts concernant une affaire inscrite à l'ordre du jour doit :

- en informer le Maire ;
- ne pas prendre part au débat ;
- ne pas participer au vote correspondant.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Transparence et déontologie

Les élus municipaux s'engagent à respecter les obligations déclaratives prévues par la loi.

Ils s'interdisent de solliciter ou d'accepter tout avantage susceptible d'influencer l'exercice de leur mandat.

Référent déontologue

Les élus municipaux peuvent saisir le référent déontologue désigné conformément aux dispositions légales afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de leur mandat.

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FORÉAU



